

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF779

présenté par

M. Forissier, Mme DUBY-MULLER, Mme VALENTIN, M. EMMANUEL MAQUET, M. PORTIER, Mme BAZIN-MALGRAS, M. DESCOEUR, M. BAZIN et M. DIVE

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le montant : « 100 000 € », est remplacé par le montant « 159 325 € » ;

2° Le VI est ainsi rétabli :

« VI. – Le montant des abattements du présent article est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les débats publics et politiques ont récemment mis en avant l'idée d'alourdir la fiscalité sur les successions. Pourtant, la France détient le triste record de championne des prélèvements obligatoires sans que l'on en tire un avantage comparatif en matière de réussites économiques ou de services publics plus performants par exemple. Ainsi, l'impôt sur les successions intervient au décès d'une personne qui, de son vivant, a déjà cotisé pour une multitude de prélèvements. Si cette personne a réussi à constituer et entretenir un patrimoine, celui-ci a déjà fait l'objet d'impôts sur le revenu, de droits de mutation, d'impôt foncier, d'impôt sur la fortune immobilière...

Le ras-le-bol fiscal concerne tous les impôts mais aussi l'imposition sur les successions qui suivent très souvent, rappelons le, des moments particulièrement difficiles pour les familles. Après avoir payé des impôts lourds toute leur vie, eu égard à la pression fiscale chez nos principaux voisins et

partenaires économiques, les personnes bénéficiant d'une succession se voient imposer une fiscalité qui est même confiscatoire pour le taux marginal.

En effet, le taux marginal sur les successions qui est appliqué en France, de 45 %, est le plus lourd d'Europe ! Si ce point n'est pas abordé dans cet amendement, il conviendrait de s'interroger sur la désincitation qu'une telle fiscalité confiscatoire crée chez les entrepreneurs et créateurs de richesse.

Mais l'objet de cet amendement est de revenir à la réussite de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA) votée en 2007 à l'initiative du Président de la République, Nicolas Sarkozy et de sa majorité.

La loi TEPA avait instauré un abattement pour les enfants (et ascendants) applicable lors des successions et donations, qui était passé de 50 000 € à 150 000 €. Le montant de cet abattement était actualisé chaque année en vertu de l'article 779 du CGI.

La réforme votée en 2007 avait permis d'exonérer d'imposition, 95 % des successions et même 97 % des successions à destination des plus proches de la personne décédée selon le journal La Tribune en 2009.

La majorité élue en 2012 était revenue sur cette disposition et avait raboté l'abattement pour succession en l'abaissant à 100 000 €, ce qui s'était traduit, une nouvelle fois, par un alourdissement de la fiscalité de succession pour les classes moyennes...

Les recettes des droits de succession ont bondi de près de 60 % depuis 2012 passant d'environ 7,7 milliards d'euros en 2011 à plus de 12 milliards d'euros en 2016 selon Eurostat. Cette situation ne peut plus durer. Bien au contraire.

Il est fondamental que l'héritage d'un défunt ne soit plus considéré comme une opportunité d'enrichissement par l'État, mais comme une juste transmission d'une personne ayant travaillé toute sa vie et ayant, déjà (!), largement contribué à la dépense publique.

Il est donc proposé d'en revenir à l'abattement voté en 2007 en le portant au niveau qui devrait être le sien compte tenu de l'inflation. Cet amendement se fonde sur l'allègement des droits de succession grâce à l'exonération des droits de mutation pour certains ayants droit jusqu'à 159 325 €. Il prévoit de rétablir, également, l'indexation de l'abattement sur l'inflation comme cela avait été instauré en 2007.